

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 22 avril 2024

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

**Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses sur le territoire de Beauvechain - Approbation de l'avis technique du SPW mobilité infrastructures - Approbation.**

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal de 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'une visite de terrain est organisée avec le SPW tous les 6 mois afin de discuter des différents points relatifs à la mobilité abordés par les riverains de Beauvechain ;

Considérant la visite du SPW mobilité infrastructures effectuée en date du 28 février 2024 sur le territoire de Beauvechain;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers faibles;

Considérant le rapport de cette visite établi le 1er mars 2024, reçu le 8 mars 2023 par notre administration;

Considérant que le rapport susvisé fait état de diverses propositions d'aménagements de sécurité routière, à savoir :

- à Tourinnes-La-Grosse aux endroits suivants:

- Rue de Beauvechain :

- Le stationnement est interdit du côté pair le long de l'immeuble portant le n°30, sur une longueur de 6 m;
- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n°34, sur une longueur de 12m. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

- Rue du Moulin :

- La réduction à 6 m de longueur de la bande de stationnement existante à l'opposé de l'immeuble n°1A via l'adaptation du marquage au sol;
  - à Hamme-Mille aux endroits suivants:
    - Rue Saint-Corneille :
      - Trois zones d'évitement striées de forme trapézoïdale espacées entre-elles de 15 m, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée de 3.5 m, d'une longueur de 5 m avec perméabilité cyclable sont tracées à hauteur des immeubles n°30, 32, 42. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;
    - Rue de la Justice :
      - L'accès est interdit aux véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, 2,5 m pour les conducteurs venant de la rue du grand Brou et se dirigeant vers la rue Saint-Corneille. La mesure est matérialisée par des signaux C27 "2,5m";
    - Rue du Grand Brou :
      - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°62. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs quittant l'agglomération de Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
      - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°42. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
    - Rue de Tourinnes :
      - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°53. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
      - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°45. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Hamme-Mille. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;

Considérant que les mesures rue de Beauvechain, rue Saint-Corneille, rue du Grand Brou et rue de Tourinnes résultent de demandes de riverains ;

Considérant que les mesures rue du Moulin et rue Saint-Corneille résultent d'une demande d'agriculteurs de la commune de Beauvechain ;

Considérant que la mesure rue de la Justice résulte d'une demande de la TEC ;

Considérant que la signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Considérant que les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Considérant que le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".

Considérant que le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver le placement d'aménagements de sécurité routière aux endroits suivants:

- à Tourinnes-La-Grosse aux endroits suivants:
  - Rue de Beauvechain :
    - Le stationnement est interdit du côté pair le long de l'immeuble portant le n°30, sur une longueur de 6 m;
    - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée

parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n°34, sur une longueur de 12m. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

- Rue du Moulin :
  - La réduction à 6 m de longueur de la bande de stationnement existante à l'opposé de l'immeuble n°1A via l'adaptation du marquage au sol;
- à Hamme-Mille aux endroits suivants:
  - Rue Saint-Corneille :
    - Trois zones d'évitement striées de forme trapézoïdale espacées entre-elles de 15 m, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée de 3.5 m, d'une longueur de 5 m avec perméabilité cyclable sont tracées à hauteur des immeubles n°30, 32, 42. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975;
  - Rue de la Justice :
    - L'accès est interdit aux véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, 2,5 m pour les conducteurs venant de la rue du grand Brou et se dirigeant vers la rue Saint-Corneille. La mesure est matérialisée par des signaux C27 "2,5m";
  - Rue du Grand Brou :
    - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°62. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs quittant l'agglomération de Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
    - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°42. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
  - Rue de Tourinnes :
    - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°53. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Tourinnes-la-Grosse. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;
    - Au niveau de la double chicane, à hauteur de l'immeuble n°45. Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Hamme-Mille. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires;

Article 2. La signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Article 4. Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".

Article 5. Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation